



Préavis n° 03/02.2024 – service administratif

Révision complète du règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

La préposée du Contrôle des habitants a réalisé une enquête auprès des Communes voisines, afin de s'assurer que les prix pratiqués correspondent à ce qui se fait dans d'autres Communes.

Ayant constaté des disparités, elle a proposé à la Municipalité de procéder à une révision de nos tarifs qui datent de 2012.

Bien que de compétence municipale, les nouvelles propositions de prix ont été présentées au service de la population de l'Etat de Vaud qui les a admises, à condition que nous apportions les changements suivants à notre règlement actuel:

- la remise d'attestations doit être subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité valable, ce qui n'est pas précisé dans le règlement actuel,
- les actes envoyés par courrier au requérant doivent être expédiés en courrier recommandé.

Ainsi, nous vous soumettons le présent préavis, afin de valider la révision du règlement cité en titre.

II. Modifications du règlement

Ci-dessous, nous vous présentons en parallèle dans la colonne de gauche les huit articles du règlement actuel et dans la colonne de droite les articles du nouveau règlement.

Les modifications entre les deux textes figurent en rouge et les annotations sont inscrites en italique.

Article premier Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des émoluments pour les prestations servies.	Article premier Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des émoluments pour les prestations servies, selon l'annexe au règlement.
--	--

<p>Art. 2</p> <p>Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d’asile.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d’asile.</p>
<p>Art. 3</p> <p>Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d’un ticket de caisse, d’un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d’avance.</p>
<p>Art. 4</p> <p>Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l’enveloppe réponse affranchie, soit en s’acquittant d’une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. L’article 1 lettre e est réservé.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Les frais d’envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l’enveloppe réponse affranchie, soit en s’acquittant du prix de l’affranchissement d’un courrier recommandé de la poste.</p>
<p>Art. 5</p> <p>Ces émoluments sont acquis à la Commune.</p>	<p><i>Voir art. 3 ci-dessus</i></p>
	<p>Art. 5 Nouveau</p> <p>La remise d’attestation d’établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d’acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d’une pièce d’identité ou d’un permis valable.</p>
<p>Art. 6</p> <p>Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour fixer les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants. Le détail de ceux-ci figure en annexe au règlement.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour fixer les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants. Le détail de ceux-ci figure en annexe au règlement.</p>
<p>Art. 7</p> <p>Sont abrogées, dès l’entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sont abrogées, dès l’entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.</p>

<p>Art. 8</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.</p>	<p>Art. 8</p> <p>La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p>
--	---

Procédure

L'adaptation des tarifs étant de compétence municipale, le Conseil doit se déterminer uniquement sur la révision des articles du règlement. L'annexe contenant les montants qui seront encaissés est jointe au présent préavis, à titre purement informatif, dans un souci de transparence.

Ce règlement et ce tarif doivent être transmis au Canton après adoption par le Conseil communal, afin d'être approuvés par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

III. Impact financier

La révision du règlement à proprement parler n'a pas d'impact financier. Cependant, l'adaptation des émoluments engendrera une augmentation des recettes de l'ordre d'environ Fr. 20'000.00.

IV. Impact sur l'environnement

La révision de ce règlement et de ce tarif n'a aucune incidence sur l'environnement.

V. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'autoriser la Municipalité à réviser le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants;
2. d'admettre que la Municipalité fixe l'entrée en vigueur dudit règlement après approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  S. Porzi

La Secrétaire  A. Guyomard



Délégué municipal: M. Anthony Hennard, vice-syndic

Annexes: règlement et tarif actuel
projet de nouveau règlement et tarif

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance 7 février 2024



Commune de Saint-Prex

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Saint-Prex

Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH)

arrête:

- Article premier: Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des émoluments pour les prestations servies.
- Art. 2 Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.
- Art. 3 Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.
- Art. 4 Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. L'article 1 lettre e est réservé.
- Art. 5 Ces émoluments sont acquis à la Commune.
- Art. 6 Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour fixer les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants. Le détail de ceux-ci figure en annexe au règlement.
- Art. 7 Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.
- Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012

Au nom de la Municipalité



Le Syndic	Municipalité SAINT-PREX	La Secrétaire
 B. Mosini		 A. Guyomard

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2012

Au nom du Conseil communal

La Présidente	Conseil Communal ST. P. L. A.	La Secrétaire
 S. Pittolaz		 V. Grandjean

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports en date du 17 OCT. 2012

Annexe au règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants
de la Commune de Saint-Prex

Art. 1 – champ d’application

La présente annexe fixe le tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Saint-Prex. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Art. 2 – montant des émoluments

- | | |
|--|----------------|
| a) Enregistrement d’une arrivée | |
| - établissement | Gratuit |
| - en séjour | Fr. 30.00 |
| b) Enregistrement d’un changement d’état civil | gratuit |
| c) Enregistrement d’un changement des conditions de résidence : | |
| 1/ transfert de l’établissement en séjour | Fr. 30.00 |
| 2/ transfert de séjour en établissement | gratuit |
| d) Prolongation de l’inscription en résidence de séjour (par année) | Fr. 30.00 |
| e) Attestation d’établissement, de séjour, de départ et annonce de départ | Fr. 10.00 |
| - personnes au chômage, RI, rente-pont, PC-famille | gratuit |
| - si envoi par poste, sous pli recommandé, supplément de | Fr. 5.00 |
| f) Communication à des particuliers de renseignements concernant une | de Fr. 10.00 à |
| personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de recherche | Fr. 30.00 |
| g) Communication à des établissements de droit public déployant une activité | |
| commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal | |
| leur permet d’obtenir ces renseignements gratuitement, par cas et selon | de Fr. 10.00 à |
| la difficulté de recherche | Fr. 30.00 |
| h) Copies certifiées conformes | Fr. 2.00 par |
| | page |

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2012

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	* MUNICIPALITE * LIBERTÉ ET PATRIE * SAINT-PREX *	La Secrétaire
 D. Mosini		 A. Guyomard

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports en date du 17 OCT. 2012



Projet de nouveau
règlement et tarif



Commune de Saint-Prex

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Saint-Prex

- Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)
- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1)
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1)

arrête:

Article premier:	Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des émoluments pour les prestations servies, selon l'annexe au règlement.
Art. 2	Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.
Art. 3	Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.
Art. 4	Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.
Art. 5	La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.
Art. 6	Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour fixer les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants. Le détail de ceux-ci figure en annexe au règlement.
Art. 7	Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

Art. 8	La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
--------	--

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
La Secrétaire





S. Porzi
A. Guyomard

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président
La Secrétaire

L.-C. Pittet
A. Devaux

Approuvé la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) en date du

La Cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'État

**Annexe au règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants
de la Commune de Saint-Prex**

Art. 1— champ d'application

La présente annexe fixe le tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Saint-Prex. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Art. 2 — montant des émoluments

- | | | |
|----|---|------------------|
| a) | Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille | Fr. 30.00 |
| | Enregistrement d'un départ , par déclaration | Gratuit |
| | Enregistrement d'un changement d'adresse , par déclaration ou par famille | Fr. 15.00 |
| b) | Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Gratuit |
| c) | Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | |
| | - transfert d'établissement en séjour | Fr. 30.00 |
| | - transfert de séjour en établissement | Gratuit |
| d) | Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr. 30.00 |
| e) | Attestation d'établissement, d'annonce de départ (à l'étranger ou du Canton), de départ et de séjour | Fr. 15.00 |
| | - personnes au chômage, RI, rente-pont, PC-familles | Gratuit |
| f) | Attestation pour légitimer le séjour dans une autre Commune | Fr. 20.00 |
| g) | Déclaration de vie | Gratuit |
| h) | Acte de mœurs | Fr. 15.00 |
| i) | Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH par recherche | Fr. 15.00 |
| j) | Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | Fr. 15.00 |

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2023

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire

S. Porzi A. Guyomard

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine en date du

La Cheffe du Département
Conseillère d'Etat

Isabelle Moret

